



2025/1954

26.9.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/1954 DE LA COMMISSION

du 22 septembre 2025

modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2025/1767 concernant certaines mesures d'urgence relatives à la clavelée et à la variole caprine en Roumanie

[notifiée sous le numéro C(2025) 6527]

(Le texte en langue roumaine est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ⁽¹⁾, et notamment son article 259, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La clavelée et la variole caprine sont une maladie virale infectieuse qui touche les ovins et les caprins et peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et la rentabilité des élevages, perturbant les mouvements d'envois de ces animaux et des produits qui en sont tirés au sein de l'Union et les exportations vers les pays tiers.
- (2) En cas d'apparition d'un foyer de clavelée et de variole caprine chez des ovins ou des caprins, il existe un risque grave de propagation de cette maladie à d'autres établissements détenant des ovins ou des caprins.
- (3) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ⁽²⁾ complète les règles de lutte contre les maladies répertoriées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ⁽³⁾. En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient la mise en place d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, à laquelle appartiennent la clavelée et la variole caprine, et l'application de certaines mesures dans cette zone. En outre, l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée doit comprendre une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance.
- (4) La décision d'exécution (UE) 2025/1767 de la Commission ⁽⁴⁾ a été adoptée à la suite de l'apparition de foyers de clavelée et de variole caprine en Roumanie, et elle établit des mesures d'urgence que cet État membre doit prendre. Plus particulièrement, la décision d'exécution (UE) 2025/1767 prévoit que les zones de protection et de surveillance devant être établies par la Roumanie, conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/687, doivent comprendre au moins les zones énumérées à l'annexe de ladite décision d'exécution. Elle prévoit aussi que les mesures devant être appliquées dans ces zones doivent être mises en œuvre jusqu'aux dates indiquées dans son annexe.

⁽¹⁾ JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj>.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

⁽⁴⁾ Décision d'exécution (UE) 2025/1767 de la Commission du 27 août 2025 concernant certaines mesures d'urgence relatives à la clavelée et à la variole caprine en Roumanie et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2025/1406 (JO L, 2025/1767, 29.8.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/1767/oj).

- (5) Depuis l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2025/1767, la Roumanie a notifié à la Commission deux nouveaux foyers de clavelée et de variole caprine dans des établissements détenant des ovins et des caprins, situés dans le județ de Teleorman, dont un en dehors de la zone réglementée déjà établie, figurant à l'annexe de ladite décision d'exécution.
- (6) Par conséquent, il convient d'adapter, à la fois dans l'espace et dans le temps, la zone réglementée, qui comprend des zones de protection et de surveillance en Roumanie, telles que décrites à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2025/1767, afin d'empêcher la propagation de la clavelée et de la variole caprine sur le territoire roumain et dans le reste de l'Union.
- (7) En outre, afin de réduire le plus possible le risque de propagation de la maladie, il est aussi nécessaire de prolonger la durée des zones de protection et de surveillance indiquée à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2025/1767.
- (8) La taille des zones de protection et de surveillance, et la durée des mesures à appliquer à l'intérieur de ces zones, sont fondées sur les critères énoncés à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 et sur les règles énoncées dans le règlement délégué (UE) 2020/687. Les critères appliqués pour déterminer la taille des zones de protection et de surveillance, ainsi que la durée des mesures à appliquer dans ces zones, tiennent non seulement compte de la situation épidémiologique liée à la clavelée et à la variole caprine dans les zones touchées par cette maladie, mais également de la situation épidémiologique globale de la clavelée et de la variole caprine sur l'ensemble du territoire de la Roumanie, et du niveau de risque de propagation de la maladie. Il a aussi été tenu compte des normes internationales du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) ⁽³⁾ pour fixer la durée d'application des mesures.
- (9) Eu égard à l'urgence de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne la propagation de la clavelée et de la variole caprine et à la nécessité de prévenir la propagation de cette maladie des établissements touchés en Roumanie à d'autres parties de cet État membre ou à d'autres États membres, il convient que les modifications à apporter à la décision d'exécution (UE) 2025/1767 prennent effet dès que possible.
- (10) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2025/1767 est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La Roumanie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2025.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission

⁽³⁾ <https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-faisons/normes/codes-et-manuels/>.

ANNEXE

Zones de protection et de surveillance établies autour du foyer confirmé

Région et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée en Roumanie visée à l'article 1 ^{er}	Date de fin de validité/Période de validité
Județ de Teleorman RO-CAPRIPOX-2025-00014 RO-CAPRIPOX-2025-00015 RO-CAPRIPOX-2025-00016 RO-CAPRIPOX-2025-00017 RO-CAPRIPOX-2025-00018 RO-CAPRIPOX-2025-00019 RO-CAPRIPOX-2025-00020 RO-CAPRIPOX-2025-00021 RO-CAPRIPOX-2025-00022 RO-CAPRIPOX-2025-00023	Zone de protection: Those parts of Teleorman, Olt and Argeș counties, contained within a circle of a radius of 5 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 44.281899, Long. 24.870992 (2025/14), Lat. 44.27906, Long. 24.873868 (2025/15), Lat. 44.302455, Long. 24.96162 (2025/16), Lat. 44.255644, Long. 24.879311 (2025/17), Lat. 44.282747, Long. 24.936885 (2025/18), Lat. 44.281473, Long. 24.897365 (2025/19), Lat. 44.260135, Long. 24.883573 (2025/20), Lat. 44.295664, Long. 25.004148 (2025/21), Lat. 44.220815, Long. 24.845603 (2025/22), Lat. 44.16165, Long. 25.30878 (2025/23).	8.10.2025
	Zone de surveillance: Those parts of Teleorman, Olt and Argeș counties, contained within a circle of a radius of 20 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates 44.281899, Long. 24.870992 (2025/14), Lat. 44.27906, Long. 24.873868 (2025/15), Lat. 44.302455, Long. 24.96162 (2025/16), Lat. 44.255644, Long. 24.879311 (2025/17), Lat. 44.282747, Long. 24.936885 (2025/18), Lat. 44.281473, Long. 24.897365 (2025/19), Lat. 44.260135, Long. 24.883573 (2025/20), Lat. 44.295664, Long. 25.004148 (2025/21), Lat. 44.220815, Long. 24.845603 (2025/22), Lat. 44.16165, Long. 25.30878 (2025/23) excluding the areas contained in the protection zone.	23.10.2025
	Zone de surveillance: Those parts of Teleorman, Olt and Argeș counties, contained within a circle of a radius of 5 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates 44.281899, Long. 24.870992 (2025/14), Lat. 44.27906, Long. 24.873868 (2025/15), Lat. 44.302455, Long. 24.96162 (2025/16), Lat. 44.255644, Long. 24.879311 (2025/17), Lat. 44.282747, Long. 24.936885 (2025/18), Lat. 44.281473, Long. 24.897365 (2025/19), Lat. 44.260135, Long. 24.883573 (2025/20), Lat. 44.295664, Long. 25.004148 (2025/21), Lat. 44.220815, Long. 24.845603 (2025/22), Lat. 44.16165, Long. 25.30878 (2025/23).	9.10.2025- 23.10.2025

Région et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée en Roumanie visée à l'article 1 ^{er}	Date de fin de validité/Période de validité
Județ d'Olt RO-CAPRIPOX-2025-00007 RO-CAPRIPOX-2025-00008 RO-CAPRIPOX-2025-00009 RO-CAPRIPOX-2025-00010 RO-CAPRIPOX-2025-00011 RO-CAPRIPOX-2025-00012 RO-CAPRIPOX-2025-00013	Zone de protection: Those parts of Teleorman, Olt and Argeș counties, contained within a circle of a radius of 5 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 44.33564, Long. 24.77224 (2025/7), Lat. 44.323172, Long. 24.78142 (2025/8), Lat. 44.380891, Long. 24.815991 (2025/9), Lat. 44.312664, Long. 24.748821 (2025/10), Lat. 44.365143, Long. 24.777882 (2025/11), Lat. 44.329438, Long. 24.775184 (2025/12), Lat. 44.362673, Long. 24.774821 (2025/13).	8.10.2025
	Zone de surveillance: Those parts of Teleorman, Olt and Argeș counties, contained within a circle of a radius of 20 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 44.33564, Long. 24.77224 (2025/7), Lat. 44.323172, Long. 24.78142 (2025/8), Lat. 44.380891, Long. 24.815991 (2025/9), Lat. 44.312664, Long. 24.748821 (2025/10), Lat. 44.365143, Long. 24.777882 (2025/11), Lat. 44.329438, Long. 24.775184 (2025/12), Lat. 44.362673, Long. 24.774821 (2025/13), excluding the areas contained in the protection zone.	23.10.2025
	Zone de surveillance: Those parts of Teleorman, Olt and Argeș counties, contained within a circle of a radius of 5 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 44.33564, Long. 24.77224 (2025/7), Lat. 44.323172, Long. 24.78142 (2025/8), Lat. 44.380891, Long. 24.815991 (2025/9), Lat. 44.312664, Long. 24.748821 (2025/10), Lat. 44.365143, Long. 24.777882 (2025/11), Lat. 44.329438, Long. 24.775184 (2025/12), Lat. 44.362673, Long. 24.774821 (2025/13).	8.10.2025-23.10.2025